

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

Intégrer la formation dans le travail

Que dit le code du travail

LA FORMATION D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

DE 1971 À 2019
MODÈLE « SÉPARATISTE » DU



TRAVAIL



ET DE LA FORMATION

DEPUIS LE 5 AOÛT 2019, AVEC LA LOI « LIBERTÉ DE
CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL » :

L'ACTION DE FORMATION EST UN PARCOURS
PÉDAGOGIQUE (...) QUI PEUT MOBILISER UNE OU
PLUSIEURS MODALITÉS PERMETTANT D'ACQUÉRIR
DES COMPÉTENCES.

FORMER EN SITUATION DE TRAVAIL
EST UNE DE CES MODALITÉS,



APPRENDRE DANS/PAR LE TRAVAIL ... QU'EN DIT LE DROIT DU TRAVAIL ?!

Une **lecture orientée optimiste et humaniste** du Code du travail permet d'identifier les leviers réglementaires de l'apprentissage par et dans le travail

Les articles recensés sont classés en 3 catégories :

- 1 - Apprendre individuellement en continu
- 2 — Apprendre par et dans le travail
- 3 — S'exprimer, questionner, transformer le système collectivement

A LA RECHERCHE DES INCITATIONS LEGALES À ÊTRE UNE ORGANISATION APPRENANTE

1 - Apprendre individuellement en continu

Art. L6321-1 — L'obligation d'adaptation **des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi.**

Art. L6315-1 — L'entretien professionnel

Art. L6111-1 — Le CPF

Art. L6411-1 — La VAE

2 — Apprendre par et dans le travail (le cœur de la loi de 2018)

Art. L6313-1 et D. 6313-3-2 — L'AFEST

Art. L6312-1 et suivants — **Le plan de développement des compétences**

A LA RECHERCHE DES INCITATIONS LEGALES À ÊTRE UNE ORGANISATION APPRENANTE

3 — S'exprimer, questionner, transformer le système collectivement (1/2)

Art. L2281-1 — Le droit d'expression directe et collective

Art. L2281-2 — L'expression directe et collective des salariés a pour objet de **définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail**, l'organisation de l'activité et la qualité de la production

Art. L2281-3 — La protection des opinions

Art. L2281-4 — le droit des salariés à l'expression directe et collective s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail.